

Réduire vos impôts 2019 : les décisions à prendre avant le 31 décembre

IMPOT SUR LE REVENU - Par [Christian Fontaine](#)

Publié le 14/11/2018 à 11:07 - Mis à jour le 14/11/2018 à 11:07

La mise en place du prélèvement à la source le 1er janvier 2019 perturbe les stratégies de défiscalisation de fin d'année. Le Revenu a identifié quatre dispositifs fiscaux qui restent efficaces.

Le 31 décembre, il sera trop tard ! Pour réduire vos impôts 2019 sur les revenus 2018, vous devez impérativement agir avant la fin de l'année.

Le Revenu vous propose de profiter en toute légalité de quatre dispositifs fiscaux qui restent efficaces malgré «l'année blanche» et la mise en place du prélèvement à la source le 1er janvier 2019.

Vous pouvez les cumuler, en fonction de votre situation personnelle, dans la limite du plafonnement global des niches fiscales à 10.000 euros.

Crédit d'impôt travaux (article 200 quater du CDI)

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses qui réduisent la consommation énergétique de leur résidence principale. Le projet de loi de finances pour 2019 proroge jusqu'au 31 décembre 2019 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Fenêtres, portes et volets resteraient exclus du dispositif. Restent éligibles : les dépenses d'isolation thermique, les appareils de régulation de chauffage, les bornes de recharge de voiture électrique...

Les matériaux et équipements doivent être fournis et posés par une entreprise ayant le label reconnu garant de l'environnement (RGE). L'avantage fiscal est calculé hors main-d'œuvre.

Si toutes ces conditions sont réunies, le crédit d'impôt atteint 30% des dépenses engagées dans la limite de 8.000 euros pour une personne seule et de 16.000 euros pour un couple, soit une économie d'impôt maximale de 4.800 euros (tout de même !).

Réduction d'impôt au titre des investissements forestiers (article 199 decies H du CGI)

Le contribuable bénéficie d'une réduction d'impôt s'il réalise des investissements forestiers entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Comme vous n'allez pas acquérir un bois, a fortiori une forêt entière, d'ici la fin de l'année dans le seul but de payer quelques milliers d'euros d'impôt en moins en 2019, le plus simple est de souscrire au capital de groupements fonciers forestiers (GFF).

Les GFF sont des sociétés civiles dont le but est d'acquérir et de gérer des bois et forêts ou des terrains à boiser. En contrepartie de l'avantage fiscal, le souscripteur doit conserver ses parts huit ans, sauf en cas de licenciement, décès ou invalidité rendant l'exercice d'une activité quelconque impossible.

La réduction d'impôt est égale à 18% des sommes investies prises en compte dans une limite annuelle de 5.700 euros pour les personnes seules et 11.400 euros pour un couple, soit un gain fiscal maximal de 2.052 euros.

Attention au prix des parts qui a flambé ces dernières années dans le sillage du dispositif ISF-PME, aujourd'hui disparu, auquel étaient éligibles certains GFF.

Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de Fip et/ou FCPI (article 199 terdecies-0 A, VI du CGI)

Les contribuables peuvent profiter d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18% (possible relèvement à 25% si les décrets d'application sont publiés) des versements effectués au titre de la souscription en numéraire de parts de FIP (fonds d'investissement de proximité) et de FCPI (fonds commun de placement dans l'innovation), sous réserve d'une conservation des parts au moins cinq ans.

L'avantage fiscal est calculé dans la limite annuelle de 12.000 euros pour une personne seule et de 24.000 euros pour un couple, soit un gain fiscal maximal de 4.320 euros que vous pouvez doubler en souscrivant des parts de FCPI et de FIP. Les plafonds de 12.000 et 24.000 euros s'appliquent séparément.

Si vous êtes intéressé, panachez les fonds de deux ou trois sociétés de gestion afin de limiter les risques.

Avertissement : FIP et FCPI investissent en actions non cotées. Le placement n'offre aucune garantie sur le capital. Le Revenu préfère la souscription en direct au capital d'entreprise dont vous connaissez le talent du patron.

Les risques sont tout aussi élevés, mais le potentiel de gain bien supérieur. La réduction d'impôt reste à 18% mais le plafond d'investissement pris en compte grimpe à 50.000 euros pour une personne seule et à 100.000 euros pour un couple.

En cas de réduction supérieure au plafond annuel des niches fiscales, l'excédent d'économie d'impôt est reportable sur les quatre années suivantes.

Réductions d'impôt accordées aux philanthropes (article.200 du CGI)

Les dons à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant dans la limite de 20% du revenu imposable.

L'avantage fiscal passe à 75%, dans la limite de 537 euros, pour les dons à des organismes d'aide à la personne (Resto du Cœur, petits frères des Pauvres, Croix rouge, etc).

Les dons n'entrent pas dans le calcul de plafonnement des niches fiscales à 10.000 euros.

Bonne nouvelle, les dons 2018 bénéficient des mêmes avantages que les années précédentes. Seule la mécanique est différente.

Rappelons qu'en janvier 2019, l'administration fiscale vous versera **un acompte équivalent à 60% de la réduction d'impôt sur le revenu** liée aux dons que vous avez fait en 2017.

En mai, vous déclarerez vos revenus et dons 2018. Et en septembre, l'administration procédera à une régularisation.
